

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ DU CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS AU BARREAU D'ORLEANS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La profession d'avocat est un acteur à part entière de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT).

Le Conseil National des Barreaux a mis en place différents outils ces dernières années pour permettre aux cabinets d'avocats de s'approprier pleinement les textes et leurs conséquences.

Les dernières années ont vu croître significativement les risques pesant sur la profession en matière de blanchiment et de financement du terrorisme au travers notamment de la dématérialisation.

Le conflit en Ukraine et les différentes sanctions internationales ont encore accru en 2022, les exigences de contrôle des cabinets d'avocats en matière de transfert de fonds.

Les organes représentatifs de la profession s'attachent à satisfaire aux nombreuses obligations en ce matière dans le souci constant de préserver dans le secret professionnel dû à nos clients.

Les Ordres, organes de contrôle des avocats en cette matière, exercent un rôle fondamental en diffusant l'information afin que les avocats aient une pleine compréhension de leurs risques.

Un contrôle efficient et bien compris repose sur une formation initiale et continue de qualité, délivrée notamment par les CRFPA et la Conférence des Bâtonniers.

Les CARPA exercent également un rôle non négligeable en procédant à un contrôle régulier de l'ensemble des transferts de fonds.

A leurs côtés, le Conseil national des barreaux joue le rôle d'assistance aux barreaux qui lui est dévolu par la loi.

I – PRESENTATION DU DISPOSITIF IL CBT

Les avocats sont assujettis aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme depuis la loi n°2004-130 du 11 février 2004 dans un cadre précis et limitatif au niveau des activités défini à l'article L561-2 du code monétaire et financier (CMF).

Aux termes du 13°) de l'article L. 561-2, les avocats sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du chapitre 1er du Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier.

Il en ressort que :

Tous les avocats sont soumis à ces obligations, quelle que soit la modalité d'exercice ou le domaine de spécialisation.

Le dernier alinéa de l'article L.561-2 CMF prévoit que ces obligations s'imposent tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

Au sein d'une même structure, tous les avocats sont personnellement tenus par les obligations LCB/FT.

Les avocats ne sont pas soumis aux obligations LCB-FT pour l'ensemble de leurs activités, mais uniquement lorsque « *dans le cadre de leur activité professionnelle* :

(Ils) participent, au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agit en qualité de fiduciaire ;

*(Ils) assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :
L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;*

La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;

L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;

L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;

La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;

La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;

La constitution ou la gestion de fonds de dotation ou de fonds pérennité.

(Ils) fournissent, directement ou par toute personne interposée à laquelle (ils) sont liées, des conseils en matière fiscale. »

Seule l'exemption de déclaration de soupçon demeure dans les deux hypothèses suivantes :

Lorsque l'activité de l'avocat se rattache à « *une procédure juridictionnelle, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette*

procédure, y compris dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une telle procédure ».

Lorsque l'avocat donne des consultations juridiques, « à moins qu'elles n'aient été fournies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou en sachant que le client les demande aux fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ».

II - EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT

I-1 La profession de l'avocat est une profession réglementée.

L'analyse Nationale des Risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France (A.N.R.), publiée en septembre 2019 par le COLB (Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme) précise à cette rencontre : Le secteur non financier peut également être instrumentalisé à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. ...

Les professions du chiffre et du droit et les autres professions proposant des services aux particuliers ou aux entreprises (domiciliation par exemple) sont également exposées à la menace, soit du fait de leur activité de maniement de fonds, soit du fait de leur exposition à une clientèle risquée.

Ces professions partagent certaines caractéristiques :

Ce sont des professions réglementées instituées par la loi, dont les membres font l'objet d'un agrément administratif, d'une enquête de moralité ou d'une vérification par une autorité indépendante.

Ces professions sont soumises à la tutelle d'une autorité administrative ou de tutelle. Cette tutelle est exercée par la DACS (ministère de la justice) pour les professions réglementées du chiffre et du droit.

Ces professions disposent d'instances représentatives : l'adhésion à l'ordre ou à l'instance représentative est obligatoire ; l'instance représentative représente la profession vis-à-vis de l'État et dispose d'une compétence réglementaire et disciplinaire vis-à-vis de celle-ci.

I-2 L'équilibre entre les règles LCB-FT et la déontologie de l'avocat

L'obligation de vigilance qui pèse sur les avocats, tenus d'identifier leurs clients, les bénéficiaires effectifs des opérations auxquelles ils participent et l'origine des fonds qu'ils manient constituent bien sûr le tout premier moyen de prévention d'opérations illicites.

L'obligation d'appliquer d'éventuelles mesures de gel des avoirs, commune à tous les avocats et l'obligation de déclaration des opérations suspectes, pesant sur ceux qui exercent dans des

domaines « sensibles », relevant plus particulièrement du droit des affaires, constituent le pendant curatif de la prévention.

En exemptant les avocats de l'obligation déclarative, au titre des activités juridictionnelles et de consultation, le Code monétaire et financier sauvegarde cependant le respect du secret professionnel, sans lequel la profession serait vidée d'une part de sa substance.

III – LE CONTROLE DE LA PROFESSION

Aucun dispositif contraignant n'aurait de sens sans un contrôle de son application et la profession d'avocat n'échappe pas à la règle.

Ainsi, la loi du 31 décembre 1971 (art. 17, 13°) et l'article L.561-36 du Code monétaire et financier instituent les conseils de l'ordre autorités de contrôle et de sanction, afin de garantir l'application de la législation anti-blanchiment et financement du terrorisme.

Ces contrôles visent à s'assurer que l'avocat s'est organisé pour :

- 1° identifier ses nouveaux clients avant l'entrée en relation et vérifier les éléments d'identification recueillis ;
- 2° apprécier la nature et la portée des opérations pour lesquelles il est consulté et assurer la traçabilité de leurs bénéficiaires effectifs ;
- 3° adapter sa vigilance aux risques et la maintenir pendant toute la relation ;
- 4° conserver ces informations pendant cinq ans à compter de la fin de la relation d'affaires.

Le contrôle consiste donc, d'une part, à examiner l'organisation et les procédures internes de l'avocat en matière de LCB-FT et, d'autre part, à analyser ses diligences mises en œuvre au regard de son degré d'exposition au risque en cette matière.

Le contrôle du respect des obligations LCB-FT est assuré tant par la CARPA CENTRE LOIRE (II-1) que par l'ordre des avocats d'Orléans (II-2).

III-1. Le rôle et les actions menées par la CARPA CENTRE LOIRE en 2022

L'ordonnance n° 2020-115 du 12 février renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCB-FT) a ajouté à l'article L.561-2 du Code monétaire et financier (CMF) un alinéa 18°) assujettissant les CARPA, à compter du 13 février 2020, aux obligations de vigilance et de déclaration définies par le CMF en matière de LCB-FT.

L'avocat a les mêmes obligations de vigilance et de déclaration et la même responsabilité attachée à ces obligations, qu'il manie ou non les flux financiers correspondant aux opérations juridiques auxquelles il prête son concours.

Le dispositif de la CARPA, permet à l'avocat de s'assurer de la réalité du flux financier accessoire à une opération juridique tout en étant protégé contre les risques liés au flux financier lui-même dont la conformité est contrôlée par la CARPA.

La CARPA constitue pour le conseil de l'ordre un véritable « bras opérationnel » dédié au contrôle et à la régulation des managements de fonds accomplis par les avocats ; elle est un élément clé du dispositif de lutte contre le blanchiment de la profession d'avocat et de l'autorégulation assurée par les ordres.

La fusion des CARPA au sein de la CARPA CENTRE LOIRE a permis d'accroître significativement les contrôles en son sein.

Elle a également significativement renforcé les exigences de sécurité en rappelant régulièrement aux confrères la nécessité de sécuriser les outils de communication avec la CARPA..

Elle a rappelé à différentes reprises les bonnes pratiques en matière de contrôle et de vérification tant de l'origine des fonds reçus que de leur destination.

III-2. Le rôle et les actions menées par l'Ordre des avocats

L'article 17, 13° de la loi du 31 décembre 1971 donne comme mission au conseil de l'ordre de « vérifier le respect par les avocats de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations ».

Le conseil de l'ordre a l'obligation de mettre en œuvre des modalités de contrôle des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établis par les avocats, au regard notamment des risques identifiés dans la cartographie des risques établie par le Conseil national des barreaux.

La méthodologie de contrôle des obligations des avocats en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Au cours de l'année 2022, l'Ordre des avocats a réalisé 29 contrôles de comptabilité concernant 32 avocats en apportant une vigilance particulière à la mise en place de procédures internes destinées à limiter tout risque de blanchiment.

L'analyse des résultats de ces contrôles fait apparaître une prise en considération réelle par les Avocats de leurs obligations en matière de prévention du blanchiment.

Des améliorations peuvent toutefois être apportées au travers de la mise en œuvre notamment d'action de formation.

IV – PERSPECTIVES 2023

IV-a. Le renforcement des contrôles par la CARPA CENTRE LOIRE

La CARPA CENTRE LOIRE continue en 2023 de renforcer ses effectifs et les contrôles opérés à chaque opération.

IV-b. Formation et développement des contrôles

Au titre de l'année 2023, le Conseil de l'ordre envisage de procéder à un contrôle systématique de la cartographie des risques établie par les confrères à l'occasion des contrôles de comptabilité mis en œuvre chaque année.

Le Conseil de l'ordre envisage également de prévoir des formations spécifiques des confrères et de leur personnel sur cette thématique.

Dans l'attente de la mise en place d'une telle formation en présentiel, une communication est assurée s'agissant de la formation e-learning instaurée par le Conseil National des Barreaux et mise en œuvre par l'Ecole du Centre Ouest des Avocats.